

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT
d'un entrepôt logistique exploité par la société SCCV PPG PROJET 3
à FLEURY-LES-AUBRAIS**

**La Préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020, et en particulier, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui y est annexé ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) d'Orléans Métropole en vigueur depuis le 7 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2025 prescrivant une consultation du public du 3 décembre au 31 décembre 2025, sur la demande d'enregistrement de la société PPG PROJET 3 ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société PPG PROJET 3 le 4 juillet 2024, complétée le 3 novembre 2025, pour la réalisation d'un entrepôt logistique de six cellules de stockage sur la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS ;

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pithiverais compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site le 27 septembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2025 estimant le dossier complet et régulier puis proposant de le soumettre à la consultation du public ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret du 27 février 2026 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loiret ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité relatives à cette consultation du public ;

VU l'absence d'observations formulées par le public pendant la période de consultation du public ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2026 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU la communication au pétitionnaire, par courrier du 13 avril 2026, du rapport de l'inspection des installations classées susvisé et du projet d'arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions particulières, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire, par courriel du 28 avril 2026, sur le projet d'arrêté susvisé modifié à la suite d'observations du SDIS le 10 avril 2026 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement démontre que les prescriptions générales des arrêtés du 1^{er} juin 2015 et 11 avril 2017 susvisés sont respectées et que le respect de celles-ci suffit à se conformer aux intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet, au regard de l'annexe de l'article R.122-3-1, ne nécessite pas de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT les objectifs prévus par le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et le SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions de la réglementation nationale par des prescriptions spécifiques en lien avec les engagements pris par le pétitionnaire compte tenu du contexte d'implantation et des caractéristiques du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Bénéficiaire et portée

- **Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société SCCV PPG PROJET 3 dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine 75755 PARIS CEDEX 15, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juillet 2024 et complétée le 3 novembre 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont situées au 385 rue Marcelin Berthelot à FLEURY-LES-AUBRAIS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément à l'article R.512-74 du Code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.2 – Nature et localisation des installations

- **Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume/quantité maximal
1510	2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Toutes les cellules	Volume de l'entrepôt Quantité de matières combustibles	$\geq 50\ 000\ m^3$ $< 900\ 000\ m^3$ > 500 t	318 400 m ³ 24 000 t
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cellule 3 a et 3b	Quantité totale susceptible d'être présente	$\geq 100\ t$ $< 1000\ t$	600 t (300 t par cellule)

*Régime : E (enregistrement)

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L.214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Caractéristique des installations
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D	Bassin d'infiltration et bassin étanche	Surface : 6,2 ha

- **Article 1.2.2 – Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Adresse	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
FLEURY-LES-AUBRAIS	619902	6761593	385 rue Marcelin Berthelot	Section BN parcelles 13, 14 et 28p

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence mis à disposition de l'inspection des installations classées.

- **Article 1.2.3 – Information de la progression du projet**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue du démarrage du chantier d'aménagement.

Il l'informe également **dès la mise en service** des installations. L'exploitant met à la disposition de ce dernier un rapport de récolement justifiant la conformité des installations.

Article 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juillet 2024 et complétée le 3 novembre 2025.

Article 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – COMPLÉMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les dispositions des arrêtés ministériels du 1^{er} juin 2015 et du 11 avril 2017 susvisés sont complétées par celles des articles 2.1 à 2.5 ci-dessous.

Article 2.1 – Prélèvement et consommation d'eau

- **Article 2.1.1 Origine et prélèvement d'eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	Fleury-les-Aubrais	2 200

La justification du prélèvement d'eau annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **Article 2.1.2 – Préservation de la ressource en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation de ses installations ainsi que le remplacement du matériel afin de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Sauf en cas d'impossibilité technique justifiée et documentée, le rejet des eaux de refroidissement des essais hebdomadaires des groupes motopompes dans le réseau des eaux domestiques ou dans le milieu naturel est interdit. À cette fin, les équipements sont pourvus de dispositif permettant de recycler les eaux dans la cuve sprinkler.

Article 2.2 – Sécheresse

La société SCCV PPG PROJET 3 établit, pour les installations classées qu'elle exploite sur la commune de Fleury-les-Aubrais, des mesures de gestion en période de crise hydrique. L'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements au strict nécessaire des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets de l'établissement vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Dans l'intérêt général, notamment pour lutter contre la pollution et préserver les eaux, ainsi que pour satisfaire ou concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement avec leur répartition, l'administration peut, à tout moment, modifier temporairement ou définitivement l'usage des droits accordés par le présent arrêté.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas d'usage de cette alternative.

Article 2.3 – Gestion des effluents liquides

- **Article 2.3.1 – Les types d'effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles des voiries) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux-vanne, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine et les eaux de lavages des sols.

- **Article 2.3.2 – Les points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Coordonnées Lambert 93	Localisation du point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire final du rejet	Milieu récepteur
1 (Sud-Ouest du site)	X = 619831.08 Y = 6761493.12	En aval du réseau communal	Eaux domestiques	-	Réseau communal	Station d'épuration de la Chapelle-Saint-Mesmin
2 (Sud-Est du site)	X = 620056.98 Y = 6761443.29					
3 (bassin d'infiltration situé à l'angle Sud-Est du site)	* X = 620010.05 Y = 6761461.76	Au droit du bassin d'infiltration de 1 383 m ² (745 m ³)	Eaux pluviales (toitures, voiries et parkings véhicules légers et en interconnexion avec le point de rejet n°4)	-	Bassin d'infiltration	Sol, eaux souterraines par infiltration
			Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et quais de chargement / déchargement des poids lourds)	Séparateur hydrocarbures en amont du bassin		
4 (bassin d'infiltration situé à l'angle Sud-Ouest du site)	*X = 619784.88 Y = 6761522.02	Au droit du bassin d'infiltration de 664 m ² (545 m ³)	Eaux pluviales (voiries, parkings véhicules légers et en interconnexion avec les points de rejets n°3 et 5)	-	Bassin d'infiltration	Sol, eaux souterraines par infiltration
5 (bassin d'infiltration situé au Nord-Ouest du site)	*X = 619818.47 Y = 6761610.98	Au droit du bassin d'infiltration de 709 m ² (620 m ³)	Eaux pluviales (toitures et en interconnexion avec les points de rejets n°4 et 6)	-	Bassins d'infiltration	Sol, eaux souterraines par infiltration
			Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et parkings poids lourds)	Séparateur hydrocarbures en amont du bassin	Bassin d'infiltration	Sol, eaux souterraines par infiltration
6 (bassin d'infiltration situé à l'angle Nord-Ouest du site)	*X = 619826.32 Y = 6761647.50	Au droit du bassin d'infiltration de 604 m ² (510 m ³)	Eaux pluviales en interconnexion avec le point de rejet n°5	-	Bassins d'infiltration	Sol puis nappe souterraine par infiltration

(*) L'eau sera infiltrée sur toute la surface du bassin. Les coordonnées Lambert 93 correspondent au centre du bassin. Les quatre bassins d'infiltration sont sur le même plan et interconnectés par un drain routier de diamètre 250 et de 1,50 m de large.

• **Article 2.3.3 – Surveillance des émissions dans l'eau**

L'exploitant doit réaliser des campagnes analytiques de suivi annuellement, sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé

pour les points de rejet n°3 et 5 situés sur le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués, cités à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des campagnes analytiques.

Les eaux pluviales polluées (pollution/incendie) et collectées dans le bassin enterré de type tubosider ou dans la rétention déportée associée aux cellules 3a et 3b puis par surverse dans le bassin enterré de type tubosider sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessus.

- **Article 2.3.4 – Séparateurs d'hydrocarbures**

Les prescriptions du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisés sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme de ces équipements ainsi que les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur ou le flotteur fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement a minima annuel.

Article 2.4 – Aire de mise en station des moyens aériens

Les prescriptions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié de l'article 13.IV.A de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisés sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les aires de mise en station des moyens aériens sont exemptes de tout dispositif technique (couvercle, tampon, grille...).

Elles sont repérées par un marquage au sol inaltérable ainsi que par un panneau d'interdiction de stationner complété par un panneau « Aire moyen aérien sapeurs-pompiers ».

Tous les murs coupe-feu inter-cellules sont pourvus à chacune de leur extrémité, d'une aire de stationnement des moyens aériens.

Article 2.5 – Plan de défense incendie

Les prescriptions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le plan de défense incendie comprend :

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte prévues au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- les résultats des modélisations des flux thermiques par la méthode FLUMILOG pour les scénarios de stockage de matières combustibles et de matières et substances dangereuses. Ces modélisations sont tenues à la disposition des services de secours et d'incendie, sur

site, lors de leurs arrivées, en cas de sinistre ;

- L'information à destination des services d'incendie et de secours de l'utilisation au maximum de 3 poteaux incendie en simultané.

Une Fiche d'Intervention Réflexe Exploitant est annexée au plan de défense incendie. Elle est constituée, au recto, d'un plan de masse du site intégrant l'ensemble des informations et positionnement des moyens de secours et des dispositions constructives visant à limiter l'évolution d'un incendie. Ce plan fait également apparaître le positionnement des accès au bâtiment, des risques identifiés sur le site et des organes de coupure d'énergie. Le zonage des flux thermiques majorants sur toutes les cellules apparaît clairement au verso de la fiche.

Une consigne encadre les mesures mises en place, en cas de détection incendie, en heures ouvrables et non ouvrables, pour :

- effectuer une levée de doute rapide avant tout recours aux services extérieurs de secours et d'incendie ;
- permettre un accueil efficace et pertinent des secours extérieurs.

III. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 3.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement les équipements suivants selon la fréquence définie ci-dessous, sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant :

Type de matériel / Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Portails d'accès dont services de secours et d'incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robinets d'incendie armés	Surveillance (accès et disponibilité, etc.)	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
Extinction automatique	Vérification (source d'eau, postes de contrôle, groupe motopompe, etc.)	Hebdomadaire	Personne compétente ou Organisme agréé

Type de matériel / Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc.)	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Poteaux incendie	Contrôle des débits (en unitaire et en simultané)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection incendie	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance des installations de détection de la cellule de liquides inflammables	Trimestrielle en cas de détection par aspiration Annuelle pour les autres cas	Personne compétente ou organisme agréé
Extraction d'air et asservissement de la charge des locaux de charge	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection hydrogène des locaux de charge	Visite de maintenance et de calibrage	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Étanchéité du réseau gaz	Vérification préventive	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc.)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Essai	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc.)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Électricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
	Photovoltaïque	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc.)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc.)	Semestrielle	Personne compétente ou société compétente

Type de matériel / Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Obturateur des séparateurs d'hydrocarbures	Contrôle d'étanchéité	Annuelle	Personne compétente ou société compétente
Dispositifs d'isolement asservis à la détection « incendie » : - 4 vannes : 1 en amont du point de rejet 3, 2 en amont du point de rejet 5 et 1 en aval de la rétention déportée	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société compétente
Siphon anti-feu	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Voie engin périmétrique, emplacements engins, abords des poteaux incendie	Entretien (vérification accessibilité, utilisabilité, bon repérage)	Semestrielle	Exploitant
Réserves incendie (le cas échéant)	Vérification état, accessibilité, manœuvrabilité des vannes, remplissage	Annuelle	Exploitant

Le rapport de contrôle annuel du réseau interne de défense incendie du site est transmis au SDIS 45 dès réception.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 3.2 – Localisation des matières stockées

Le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est complété par les prescriptions suivantes :

Le stockage des matières combustibles et des substances et mélanges dangereux est autorisé dans les conditions du tableau ci-après :

Installation concernée :	Rubriques autorisées dans l'installation :
Cellule 1	1510
Cellule 2	1510
Cellule 2b	1510, 4320
Cellule 3a	1510, 4331
Cellule 3b	1510, 4331
Cellule 4	1510

La quantité de produits inflammables (liquides inflammables) est limitée à 300 t (soit 300 m³) par cellule, en cellule 3a et 3b.

La quantité d'aérosols est limitée à 130 t en cellule 2b.

Article 3.3 – Compartimentage

Le point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est complété par les prescriptions suivantes :

Les résistances au feu des parois, façades et murs séparatifs sont conformes au plan repris en annexe 1 du présent arrêté.

Les murs coupe-feu avec mention du degré de résistance sont clairement identifiés à l'extérieur et en partie haute de chaque façade avec indication des numéros des cellules présentes de part et d'autre. Ces inscriptions sont facilement lisibles à 50 m.

Article 3.4 – Conditions de stockage

Les caractéristiques et configurations de stockage sont définies par les modélisations effectuées avec le logiciel FLUMILOG mentionnées dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé.

Les aérosols stockés en cellule 2b sont situés dans une zone grillagée métallique tout en hauteur dont la maille est adaptée à la taille des générateurs de manière à éviter la projection de boîtiers métalliques susceptibles de propager un incendie.

Chaque avaloir, situé dans les zones de collecte des cellules 3a et 3b, est équipé d'un siphon coupe-feu.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- a minima trois mois avant l'installation d'un locataire, d'un client ou d'un changement de la configuration des dispositifs de stockages par l'exploitant ;
- au plus tard trois mois après l'installation d'un locataire, d'un client ou d'un changement de la configuration des dispositifs de stockage par l'exploitant, et justifie que la configuration des dispositifs de stockage nouvellement installés est conforme aux hypothèses de calculs retenues dans l'étude de dangers. À défaut, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mise à jour.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas de stockage de liquides combustibles. La modélisation des flux thermiques générés par un incendie est obligatoirement mise à jour.

L'exploitant est en mesure de justifier du délai de présence des matières et substances dangereuses localisées dans les zones de préparation, en attente d'expédition ou lors de réception de marchandises. Lorsque que ce délai est supérieur à 2 jours, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et justifie du respect des distances des flux thermiques mentionnés dans l'étude de dangers pour les zones de préparations. À défaut, l'exploitant procède à une mise jour de la modélisation des flux thermiques.

Article 3.5 – Chauffage

Le point 18 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et l'article 11.1.VI de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisés sont complétés par les prescriptions suivantes :

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité

qui est réalisée sous la pression normale de service.

Article 3.6 – Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est complété par les prescriptions suivantes :

Les cellules 1, 2 et 4 sont munies d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque installés en toiture.

La surface maximale du champ photovoltaïque est de 300 m² (30 m de long maximum) et peut comporter plusieurs champs disposés les uns à côté des autres et séparés d'un cheminement de 0,90 m minimum.

Un escalier extérieur d'une largeur de passage utile de 0,90 m permet un accès aisé, facilement repérable et sans danger à la toiture ainsi qu'aux dispositifs techniques s'y trouvant.

Un cheminement d'une largeur praticable de 0,90 m est laissé libre sur la périphérie de la toiture ainsi qu'autour des diverses installations techniques.

Les câbles installés sur ces cheminements sont regroupés à un minimum de points, et protégés mécaniquement.

Les onduleurs doivent être isolés de leurs supports et de toute matière combustible environnante par des dispositifs EI ou par des dispositions adaptées équivalentes (local technique, coffret, éloignement...).

Des signalétiques (panneautage, pictogrammes, etc.) sont mis en place afin de matérialiser l'emplacement des onduleurs et les risques liés à la présence des équipements photovoltaïques.

Cette signalétique est a minima mise en place à l'extérieur des bâtiments, aux endroits suivants :

- points d'accès des secours ;
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- au droit des descentes de câbles raccordant les équipements photovoltaïques aux locaux techniques.

Article 3.7 – Locaux de charge

Le point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et l'article 11.1.VI de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisés sont complétés et les dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisés sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Un dispositif de détection d'hydrogène est mis en place dans chaque atelier de charges d'accumulateurs.

En cas d'utilisation de batteries lithium-ion, le chargement de ces batteries est exclusivement effectué dans les locaux de charge.

Article 3.8 – Moyens de lutte contre l'incendie

Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et l'article 14.III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisés sont remplacés par les prescriptions suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant, répartis stratégiquement, notamment près des zones de stockage de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues, permettant une utilisation simultanée de deux lances sous des angles différents, utilisables également en période de gel. Les cellules 3a et 3b dédiées aux liquides inflammables sont dotés de Postes Incendie Additives (PIA) ;
- d'un réseau privé bouclé de 6 poteaux incendie DN150 répartis sur le site avec un poteau incendie à moins de 100 m de l'entrée de chaque cellule et espacés de 150 m au maximum. Chaque poteau permet de fournir un débit individuel de 120 m³/h pendant 2h et un débit en simultané sur 3 poteaux incendie de 300 m³/h pendant 2h, alimentés par le réseau d'eau communal.

Avant le début des travaux, l'exploitant réalise des tests afin de vérifier le débit de 300 m³/h en simultané sur 3 poteaux ainsi que des tests de débit unitaire sur chaque poteau incendie DN150 devant fournir unitairement 120 m³/h minimum à une pression inférieure à 6 bars. En cas de pression supérieure à 6 bars, les poteaux seront identifiés par une couleur jaune et des limiteurs de pression en nombre suffisants sont fournis au service d'incendie et de secours.

Ces tests de débits sont effectués en dehors des périodes de tension sur la ressource en eau.

Dans le cas où les débits pré-cités ne pourraient pas être atteints, le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires au complément des besoins en eaux au-delà des capacités communales à concurrence de 300 m³/h pendant 2h ou 600 m³ avec un minimum de 120 m³/h disponibles sur un poteau alimenté par le réseau communal.

Dans le cas où le réseau communal ne serait pas en capacité de fournir un minimum de 120m³/h, la défense extérieure contre l'incendie du site sera assurée en complète autonomie.

Avant la réalisation des travaux afférents, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS un dossier présentant les mesures prises en ce sens.

Dans le cas de la mise en place de réserves d'eau incendie en complément ou en remplacement du réseau communal, le dossier transmis détaille :

- les caractéristiques et l'implantation des réserves incendie, et les caractéristiques de la station de pompage associée ;
- les caractéristiques et l'implantation des prises de raccordement incendie et des emplacements dédiés aux engins de secours et d'incendie.

La réception opérationnelle par le SDIS de ces équipements constitue un préalable à leur mise en service.

Les réserves incendie sont implantées, dans la mesure du possible, en dehors de tout flux thermique.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les poteaux incendie et leurs emplacements engins dédiés situés en périphérie de l'entrepôt sont

éloignés des flux de 5 kW/m².

La justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, est transmise au service de l'inspection des installations classées, **au plus tard trois mois** après la mise en service de l'installation. Cette justification est renouvelée, a minima, **tous les ans**.

L'exploitant informe les services d'incendie et de secours des éléments suivants :

- l'implantation des points d'eau incendie et leur mise en service sont soumis à l'avis et à une reconnaissance opérationnelle préalable par le SDIS 45 ;
- la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie sous toiture, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est vérifiée par des organismes compétents qui attestent de son adéquation aux produits stockés et à leurs conditions de stockage ;
- le cas échéant, la présence de systèmes d'extinction automatique incendie, non positionnés sous toiture, pour les cellules 3a et 3b, conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Leur efficacité est vérifiée par des organismes compétents qui confirment que les installations sont adaptées aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Dans les **3 mois** qui suivent le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé **au moins tous les trois ans**. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

- **Article 3.8.1 – Système d'extinction automatique d'incendie**

Le dispositif d'extinction automatique incendie est composé :

- d'une réserve d'eau de 850 m³, raccordée au réseau d'eau potable, pour les systèmes d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un groupe motopompe installé dans le local source.

La réserve d'eau du système d'extinction automatique incendie est équipée de 8 dispositifs d'aspiration fixes pour les services d'incendie et de secours permettant la mise en stationnement de 4 engins.

Ces lignes d'aspiration sont clairement identifiées et portent la mention « à n'utiliser qu'après accord du responsable du site ».

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie et les quatre aires de stationnement des engins conformes au point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Les aires et lignes d'aspiration sont réceptionnées par le SDIS avant leur mise en exploitation.

L'exploitant s'assure, en toute circonstance, du bon fonctionnement du groupe motopompe.

En cas de défaillance ou de maintenance du groupe motopompe, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie de cette indisponibilité. L'exploitant met alors en œuvre des mesures compensatoires en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie.

Un plan récapitulatif de la protection sprinkler mise en place est présent dans le local source et à proximité des postes de contrôle, et il est pourvu d'une plaque d'identification comprenant les informations suivantes :

- le zoning (découpage des zones par poste de contrôle) ;
- les besoins hydrauliques ;
- la surface par poste et nombre de sprinklers ;
- l'emplacement des points tests de bout de ligne (points F) ;
- l'emplacement des vannes de vidange (si existence de point bas) ;
- la présence des vannes de rinçage ;
- le SIN, le type, la température des sprinklers installés et le nombre de sprinklers.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le personnel chargé du suivi de l'installation des systèmes d'extinction automatique ou susceptible d'intervenir en cas d'urgence reçoit une formation incendie relative à son fonctionnement. Cette formation est renouvelée **tous les trois ans**.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant justifie que le ou les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus et installés conformément aux référentiels reconnus.

Cette justification est transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit :

- informer l'inspection des installations classées, **a minima trois mois avant** l'installation d'un locataire, d'un changement de locataire, d'un changement de la configuration des dispositifs de stockages par l'exploitant ou le locataire ou d'un changement de la nature des produits stockés ;
- justifier, **a minima un mois avant** l'installation d'un locataire, d'un changement de locataire, d'un changement de la configuration des dispositifs de stockages par l'exploitant ou le locataire ou d'un changement de la nature des produits stockés, que le ou les systèmes d'extinction automatique incendie installés et exploités restent conformes au référentiel reconnu.

À défaut, et au plus tard **15 jours** avant l'installation d'un locataire, toute modification de la configuration des dispositifs de stockage par l'exploitant ou le locataire ou tout changement de la nature des produits stockés, l'exploitant démontre que le ou les systèmes d'extinction automatique incendie, nouvellement installés, sont conformes aux référentiels reconnus. Il justifie également que leur efficacité est vérifiée par des organismes compétents, lesquels attestent de leur adaptation aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant entretient régulièrement le ou les systèmes d'extinction automatique incendie conformément aux référentiels reconnus. Le référentiel reconnu choisi pour la conception,

l'installation et l'entretien est identique.

L'exploitant effectue un test de la totalité des points F selon la fréquence définie dans le référentiel reconnu choisi y compris les points F non raccordés.

Le cas échéant, notamment en cas de stockage de produits non miscibles à l'eau, les réserves d'émulseur sont vérifiées et maintenues en bon état. Le volume d'émulseur est vérifié régulièrement et il est disponible en toute circonstance. L'exploitant justifie de l'efficacité des propriétés de l'émulseur et le cas échéant, il procède à son remplacement.

Article 3.9 – Confinement des eaux d'extinction incendie

Le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est complété par les prescriptions suivantes :

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement sont confinés au niveau d'un tube métallique enterré de type tubosider de 2 110 m³, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Aucune eau d'extinction incendie n'est stockée au niveau des quais de chargement/déchargement. Les eaux d'extinction incendie sont dirigées vers cette rétention via un réseau de collecte associé à trois vannes martellières motorisées doublées d'une commande manuelle et asservies au déclenchement de l'extinction automatique.

Les vannes d'isolement du réseau des eaux pluviales de toitures situées en amont du point de rejet n°3 et du point de rejet n°5 sont en position ouverte en fonctionnement normal. Asservies à la détection incendie, ces vannes se ferment en cas de sinistre. Elles peuvent être fermées de manière manuelle si nécessaire.

La vanne d'isolement du réseau des eaux de voiries en amont du point de rejet n°5 est actionnable en toute circonstance y compris en cas de coupure d'électricité lors d'un incendie.

L'article 28.2.IV de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est complété par les prescriptions suivantes :

Les zones de collecte des cellules 3a et 3b et le réseau de drainage correspondant muni d'un siphon coupe-feu sont associés à une rétention déportée d'un volume de 300 m³. Une vanne en aval de la rétention déportée, fermée en fonctionnement normal, sera asservie à la détection incendie pour s'ouvrir en cas d'incendie et permettre la surverse des eaux incendie dans le tube métallique enterré de type tubosider de 2 110 m³.

Le fonctionnement de la vanne et son asservissement sur détection incendie sont actionnables en toute circonstance y compris en cas de coupure d'électricité lors d'un incendie.

L'exploitant justifie en toute circonstance du volume utile disponible des rétentions mentionnées au présent article.

IV. AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4.1 – Atelier de charge d'accumulateurs électriques – comportement au feu du bâtiment

Le point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et l'article 11.1.VI de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisés sont complétés et les dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisés sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- des murs et des planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- une couverture constituée d'un bac acier avec isolation et étanchéité multicouche conforme à l'indice Broof T3 ;
- des portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- une porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour tous les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Article 4.2 – Accessibilité du site

Les dispositions de l'article 23-I de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture sur rue, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 1,80 mètres et celle des clôtures en limite séparative au Nord Est et à l'Ouest du site est de 2 mètres. Un rond-point est aménagé à l'Est du site afin que les voies qui mènent aux deux accès du site soient distinctes.

V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5.3 – Publicité

En application de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fleury-les-Aubrais où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

Article 5.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire Fleury-les-Aubrais, le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 30 AVR. 2026

Pour la Préfète et par délégation
La secrétaire générale adjointe,


Nadine CHAÏB

Diffusion :

- Société SCCV PPG PROJET 3
- Mairie de Fleury-Les-Aubrais
- Mairie de Semoy
- Mairie de Chanteau
- Mairie de Saran
- Communauté de Communes d'Orléans Métropole
- D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.